

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CASSIS

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf du mois de novembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de CASSIS s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Danielle MILON, Maire.

N°99

Date de Publication	28 NOV. 2019
Date de Transmission au Contrôle de Légalité	28 NOV. 2019
Date de la convocation	7 novembre 2019

Présents :

Mmes BERTRAND, BREZZO, FAURE-BRAC, FOURETS, GOBET, LABI, MATEO, SAINT CLAIR, SIMONIAN, SOULAYROL.
MM. CAUNAC, CHAIX, DENONFOUX, DE CANEVA, JULLIEN-FIORI, LIAUTAUD, LION, MACHERAS DE MONTILLET, MORTELETTE REYMOND, RIVIERE.

Pouvoirs :

Mme DESBIEF à M. CHAIX
Mme GAWLIK à M. CAUNAC
M. GENEST à M. RIVIERE
Mme HATEMIAN à M. MORTELETTE
Mme MAZEROLLE à Mme le Maire
M. SIEPEN à Mme BREZZO

Absent :

M. MALAKIAN

Madame Chloé GOBET a été élue secrétaire.

Objet : Approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Cassis pour des opérations d'éclairage public.

A la demande de Madame le Maire, monsieur DENONFOUX expose à ses collègues que depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés, conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce depuis cette date, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, l'éclairage public demeurerait de compétence communale.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône, dans le cadre du contrôle de l'égalité, a indiqué le 28 janvier 2019 que « la loi du 27 janvier 2014 prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. » Il appartient donc à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, ne disposant pas à ce jour des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission, il est nécessaire de conclure une convention de gestion entre la Métropole et la commune pour les opérations de fonctionnement et de grosses réparations.

Elle revêt la forme d'une convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD) fondée sur les dispositions des articles L.2422-5 à 11 du Code de la Commande Publique. Ce type de convention permet d'habiliter la commune à poursuivre seule les opérations concernant un ensemble de travaux liés à l'éclairage public et défini en annexe 1 de la convention ci-annexée.

En application de cette convention, la commune assumera la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celle-ci et acquittera, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe 2 de présente convention.

Au vu de ces éléments, le rapporteur propose au conseil municipal de bien vouloir:

- Approuver les termes de la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée ci-annexée,
- Autoriser Madame le Maire ou son représentant légal à signer la convention et tout autre document nécessaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à **l'unanimité** la proposition du rapporteur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Cassis, le 19 novembre 2019.

Le Maire,
Danielle MILON

